

ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE (19)
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication :
MA 37840 A3

(51) Cl. internationale :
A61P 35/00; A61K 47/48

(43) Date de publication :
30.11.2018

(21) N° Dépôt :
37840

(22) Date de Dépôt :
08.07.2013

(30) Données de Priorité :
09.07.2012 US 61/669,270

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT:
PCT/US2013/049517 08.07.2013

(71) Demandeur(s) :
GENENTECH, INC., 1 DNA Way South San Francisco, California 94080 (US)

(72) Inventeur(s) :
POLAKIS, Paul ; POLSON, Andrew ; SPENCER, Susan Diane ; YU, Shang-Fan

(74) Mandataire :
ABU-GHAZALEH INTELLECTUAL PROPERTY (TMP AGENTS)

(54) Titre : **IMMUNOCONJUGUÉS COMPRENANT DES ANTICORPS ANTI-CD79B**

(57) Abrégé : L'invention concerne des immunoconjugués comprenant des anticorps anti-CD79b liés par covalence à une pyrrolobenzodiazépine et des méthodes d'utilisation de ceux-ci.



**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et
complétée par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 37840	Date de dépôt : 08/07/2013 Date d'entrée en phase nationale : 06/02/2015
Déposant : GENENTECH, INC.	Date de priorité: 09/07/2012
Intitulé de l'invention : IMMUNOCONJUGUÉS COMPRENANT DES ANTICORPS ANTI-CD79B	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée	
<input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: S.BENCHEKROUN	Date d'établissement du rapport : 07/02/2018
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	



Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
206 Pages
- Revendications
37
- Planches de dessin
13 Pages

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : A 61K 47/48, A 61P 35/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
A	US 8 088 378 B2; CHEN YVONNE [US] ET AL; 03 /01/2012 colonne 107, lignes 55-62 colonne 108, lignes 35-66 colonne 111, lignes 50 - colonne 130, lignes 22 Exemple 2, Revendications 1-5 Figures 17, 22, 23	1-29
A	US 2011/256157 A1; HOWARD PHI LIP WILSON [GB] ET AL; 20/10/2011 paragraphes [0014], [0550], [O5701 tableau 1 Revendications 1, 46, 47	1-29

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité		
<i>Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle</i>		
Nouveauté (N)	Revendications 1-29 Revendications aucune	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications 1-29 Revendications aucune	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-29 Revendications aucune	Oui Non
<p>Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure</p> <p>D1 : US 8 088 378 B2</p> <p>1. Nouveauté (N) :</p> <p>Aucun des documents ci-dessus ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques des revendications 1-29, d'où l'objet desdites revendications est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13</p> <p>2. Activité inventive (AI) :</p> <p>Le document D1 qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1 décrit des anticorps anti-CD79b conjugués à la monométhyl-auristatine E et F (MMAE et MMAF respectivement) par l'intermédiaire d'un lieu val-cit.</p> <p>Par conséquent l'objet de la revendication 1 diffère de D1 par l'agent cytotoxique.</p> <p>Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme la fourniture d'agent qui cible CD79b pour le traitement des états associés au CD79b tel que le cancer.</p> <p>La solution proposée dans la présente demande est inventive, en effet, il n'y a aucune indication dans l'art antérieur qui conduirait l'homme de métier à sélectionner des pyrrol benzodiazépines en tant qu'agent cytotoxique en particulier.</p> <p>Par conséquent, l'objet des revendications 1-29 implique une activité inventive conformément à l'article 28 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13</p> <p>3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :</p> <p>L'objet des revendications 1-29 est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.</p>		

Cadre 6: Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée

L'objet des revendications 30-37 concerne une méthode de traitement thérapeutique qui n'est pas brevetable au sens de l'article 24 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.